



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 17 décembre 2014

Date de convocation :

11 décembre 2014

Date d'affichage :

11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le 17 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire : 1

Absent(s) : 1

PRÉSENTS : Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Sylvie CACHEUX, Elisabeth DECROUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE, et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Denis TINJOUD, Daniel MENEGON

ABSENTS ayant donné procuration :

Karen AZZOPARDI pouvoir à A. SOLLIET

ABSENTS : Marc SIMONIN

Le compte-rendu de la séance du 19 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.

1/ Convention agriculteurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations antérieures par lesquelles il décidait d'attribuer une prime aux agriculteurs de la commune.

L'activité agricole de la commune de Vougy rencontre de plus en plus de difficultés à se maintenir, compte tenu de la diminution importante des surfaces.

Cette activité garante d'un cadre de vie agréable pour les résidents de la commune risque à terme d'être condamnée.

C'est pourquoi il a été décidé :

- de reconnaître cette activité d'entretien de l'espace et par là même de la rémunérer,
- de participer à son intégration dans l'environnement, en particulier des corps de fermes,
- de soutenir l'activité agricole avec des animaux permettant de maintenir un cadre rural à la commune.

La dernière convention arrivant à terme, il propose de passer une convention entre la commune et les agriculteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes de la convention à passer avec les agriculteurs de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir,

DIT que ces primes seront réglées grâce à un crédit ouvert en section de fonctionnement, article 6574.

2/ Marché réalisation des vestiaires au stade de foot – remise gracieuse des pénalités de retard

Le marché de réalisation des vestiaires au stade de foot est un marché passé en procédure adaptée et qui a été attribué aux sociétés :

PLANTAZ – ZANETTO – S.E.I. SAVOIES – VITOR – MOULET & CARRARA – ROGUET SERRURERIE – SEDIP – BOYER – MJ PEINTURE – GALINAÏTIS – METALP – AREA TECHNOLOGIE

La livraison fait apparaître un retard de 139 jours.

VU l'article 28 du code des marchés publics relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

VU la délibération relative à l'attribution des lots du marché de réalisation des vestiaires au stade de foot,

CONSIDERANT l'article C1 – 1°) de l'acte d'engagement faisant référence au délai de livraison,

CONSIDERANT que le nombre de jours de retard est de 139 jours et résulte des intempéries,

CONSIDERANT que cet élément d'explication est recevable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard pour les sociétés :

PLANTAZ 65 rue des Métaux – 74970 MARIGNIER

ZANETTO 1200 route de Gravin – 74300 MAGLAND

S.E.I. SAVOIES 32 rue Louis Pradel – 69960 CORBAS
VITOR 180 avenue du Buet – 74130 BONNEVILLE
MOULET & CARRARA MENUISERIE 667 avenue du Môle – 74460 MARNAZ
ROGUET SERRURERIE 1530 route de Bonneville – 74130 CONTAMIE SUR ARVE
SEDIP 151 avenue de Flavy 74300 CLUSES
BOYER 8 rue du Bargy – 74300 CLUSES
MJ PEINTURE 86 impasse des Fauvettes 74130 BONNEVILLE
GALINAITS 36 allée du Rosat Marzan – 74300 CLUSES
METALP ZA des Bougeries – 74550 PERRIGNIER
AREA TECHNOLOGIES 210 rue Ingénieur Sansoube – 74800 LA ROCHE SUR FORON

3/ Partenariat FOL 74

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie accompagne les enfants lors de leurs séjours de vacances.

Il explique qu'il est possible de conclure une convention fixant les conditions de la participation de la commune aux séjours en centres de vacances Ufoval des enfants domiciliés à Vougy.

Au cours de l'été 2014, 3 enfants sont partis en séjour pour un total de 23 journées.

Monsieur le Maire propose de signer cette convention de partenariat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la convention de partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2015,

FIXE la participation à 5 € / jour dans la limite de 30 jours / an et par enfant,

INSCRIT la dépense à l'article correspondant au budget 2015,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

4/ Autorisation d'ouverture de crédits en investissement – Budget 2015

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2014 : 3 713 000 € (Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 «Remboursement de la dette»).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire application de cet article du CGCT pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	6 250 €
21	Immobilisations corporelles	816 250 €
23	Immobilisations en cours	20 000 €
	TOTAL	842 500 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2015.

5/ Modification des statuts Syndicat Mixte H2EAUX

Dans sa séance du 12/11/2014, le comité syndical du Syndicat H2EAUX a adopté à l'unanimité une délibération portant approbation d'un projet de statuts modifiés ayant pour objet de permettre la création d'une nouvelle carte « schéma directeur eau potable » à laquelle adhèreraient les communes de Brison et Mont Saxonnex.

Cette nouvelle compétence permettrait la mise en place d'un schéma directeur eau potable commun (bilan besoins-ressources, scénarii prenant en compte la mutualisation des ressources, bilan des travaux à effectuer...) aux deux communes afin de permettre la pérennisation des installations et des ressources à l'horizon 2040.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1 et suivants, L5211-18, L5211-20, L5212-1 et suivants et L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 1^{er} janvier 2006 portant création du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013162-0016 du 11 juin 2013 portant approbation de la modification de ses statuts du Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/HARMONIE et intégration de la commune de Brison ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014070-0013 du 11 mars 2014 portant approbation de la modification de ses statuts du Syndicat H2EAUX et intégration de la commune de Marignier ;
Considérant les compétences du Syndicat mixte H2EAUX auquel adhèrent les communes de Ayse, Bonneville, Brison et Vougy et la 2CCAM et plus particulièrement la compétence de gestion assainissement,
Considérant la nécessité pour les communes de Mont Saxonnex et Brison de mener ensemble un schéma directeur eau potable,
Considérant l'intérêt de mener conjointement les études concernant l'eau potable et l'assainissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la création d'une nouvelle carte « schéma directeur eau potable »,
ADOPE la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte H2EAUX telle qu'annexée à la présente
AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

6/ Modification temps de travail poste aide éducative (Catherine DOMANGE)

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'aide éducative permanent à temps non complet (10,10/35^{ème} heures hebdomadaires) suite aux nouveaux rythmes scolaires.
Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de Gestion en date du 20 novembre 2014,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

DECIDER de porter, à compter du 01/01/2015, de 10,10/35^{ème} à 13,10/35^{ème} le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'aide éducative,
PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2015.

7/ Actualisation du régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux contractuels, peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.
Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il propose à l'assemblée délibérante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, fixant les montants de référence,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatifs à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatifs à la prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatifs à la prime de technicité forfaitaire allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, et après avis du CTP dans sa séance du 20 novembre 2014,

- d'abroger toutes les décisions antérieures se rapportant au régime indemnitaire
- d'attribuer au personnel de la collectivité les primes et indemnités suivantes :

1. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les IHTS sont accordées à tous les agents de catégorie B et C appelés à effectuer des heures supplémentaires, au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

2. INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions des décrets n°2002-62 et n°2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002 relatifs aux IFTS

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM	PERIODICITE DE VERSEMENT
ADMINISTRATIVE	Attaché	1078,72 €	8	Par fractions mensuelles
	Attaché principal	1471,17 €	8	Par fractions mensuelles
	Rédacteur chef	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
	Rédacteur principal	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
	Rédacteur – 6 ^{ème} au 13 ^{ème} échelon	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
CULTURELLE	Attaché de conservation	1078,72 €	8	Par fractions mensuelles
	Bibliothécaire	1078,72 €	8	Par fractions mensuelles
	Assistant de conservation principal	857,82 €	8	Par fractions mensuelles
	Assistant de conservation	857,82 €	8	Par fractions mensuelles

3. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions du décret 2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002, relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM	PERIODICITE DE VERSEMENT
ADMINISTRATIVE	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	8	Par fractions mensuelles
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,67 €	8	Par fractions mensuelles
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8	Par fractions mensuelles
TECHNIQUE	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8	Par fractions mensuelles
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8	Par fractions mensuelles
	Agent de maîtrise principal	490,05€	8	Par fractions mensuelles
SOCIALE	ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8	Annuelle, en décembre
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €	8	Annuelle, en décembre
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	8	
ANIMATION	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,28 €	8	Annuelle, en décembre
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464,30 €	8	Annuelle, en décembre

4. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions du décret n°2003-799 du 25 août 2003, arrêtés du 29 novembre 2006 et 31 mars 2011, relatifs à l'ISS.

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM INDIVIDUEL	PERIODICITE DE VERSEMENT
TECHNIQUE	Technicien	3799,95 €	3 799,95 €	Par fractions mensuelles

5. INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, arrêté du 24 décembre 2012, relatifs à l'IEMP.

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM	PERIODICITE DE VERSEMENT
ADMINISTRATIVE	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	1 492,00 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1 492,00 €	3	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 478,00 €	3	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €	3	
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	3	
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153,00 €	3	
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	1 204,00 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 204,00 €	3	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204,00 €	3	
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 143,00 €	3	
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1 143,00 €	3	
SOCIALE	ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 478,00 €	3	
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €	3	
ANIMATION	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153,00 €	3	Bisannuelle, en juin et en novembre pour l'ensemble des grades Par fractions mensuelles pour l'ensemble des grades
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153,00 €	3	

6. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Les agents concernés, figurant au tableau ci-dessous, bénéficieront des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°2009-1558 du 15 décembre 2009, relatifs à la PSR.

FILIERE	GRADE	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL	PERIODICITE DE VERSEMENT
TECHNIQUE	Technicien	986,00 €	986,00 €	Par fractions mensuelles

7. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRIMES ET INDEMNITES

L'ensemble de ces primes et indemnités appliquées à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, s'établit selon les règles ci-après :

- Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera tenu compte de la manière de servir de l'agent, évaluée par le responsable hiérarchique suite à l'entretien professionnel et selon les critères suivants :
 - disponibilité au regard des missions,
 - qualité du service rendu,
 - compétences professionnelles et techniques (action face aux objectifs habituels, action face aux missions exceptionnelles et imprévues),
 - contribution à l'activité du service (s'impliquer, partager l'information, respecter les règles de fonctionnement...)
 - comportement général,
 - ponctualité,
 - présentéisme,
 - niveau de responsabilité,
 - capacité d'encadrement et le nombre d'agents encadrés,
 - il pourra être tenu compte de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité.

- L'attribution individuelle pourra être supprimée en partie ou en totalité dans l'un des cas suivants :
 - lorsqu'il a été avisé par son supérieur hiérarchique des problèmes visés par sa façon de travailler ou ses attitudes pendant les heures de service,
 - lorsqu'il aura fait l'objet d'un avertissement écrit, d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

En ce qui concerne les primes et indemnités versées annuellement, elles seront proratisées par rapport au temps de présence de l'année en cours.

Le versement des primes et indemnités susvisées est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement.

Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

8. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

9. ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sont abrogées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE la validation de l'actualisation du régime indemnitaire.

8/ Affaires et questions diverses

↳ Décision du Maire : avenant BOYER – construction vestiaires au stade de foot (carrelage sanitaires - montant de 178,20 € H.T.)

↳ Décision du Maire : avenant ZANETTO – construction vestiaires au stade de foot (plus-value et moins-value montant nul)

↳ Décision du Maire : avenant élaboration du PLU – changement de prestataire au sein du groupement (montant nul)

↳ Décision du Maire : avenant BOYER – construction vestiaires au stade de foot (carrelage local VMC - montant de 311,04 € H.T.)

Séance levée à 19h15

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.